

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama City (Panama), 14 – 25 novembre 2022

COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA  
RÉSOLUTION 9.24 (RÉV. COP17) COP19 DOC.87.1

1. Le présent document est soumis par le CAMBODGE et le ZIMBABWE\* en relation avec le point de l'ordre du jour 87.1, amendements proposés à la Résolution Conf. 9.24 (Rév.CoP18).

**Contexte**

2. Le principe des moyens de subsistance et de l'utilisation durable n'a pas été suffisamment pris en compte par les Conférences des Parties (CoP) à la CITES. Le rejet des propositions visant à installer un Comité des communautés rurales à la CoP18 et le maigre soutien apporté à la CITES et au Groupe de travail sur les moyens de subsistance sont les indices les plus récents que les Parties n'attachent pas suffisamment d'importance aux moyens de subsistance des communautés rurales.

3. La Convention sur la diversité biologique (CDB) vise clairement à inclure les peuples autochtones et les communautés locales (PPLC) dans les processus décisionnels. D'autres régimes, tels que la Convention de Ramsar sur les zones humides, ont également mis en place des mécanismes qui permettent aux peuples autochtones et aux communautés locales de s'engager activement dans le régime de conservation, qui, à son tour, tient dûment compte de leurs préoccupations.

4. Les Parties à la CITES, en revanche, se concentrent de plus en plus sur l'inscription d'espèces charismatiques aux Annexes au lieu de tenir dûment compte de la base scientifique sur laquelle repose cette inscription (Challenger & MacMillan, 2019).

5. Des recherches récentes ont également montré que la CITES est un régime qui ne remplit pas les obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones — inscrites dans la Convention 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - et aux droits des autres communautés locales, y compris les pêcheurs et les travailleurs de la pêche, stipulés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales récemment adoptée (voir Sellheim, 2020 ; Sellheim et Ojanperä, 2021).

6. Dans ce contexte, Cooney *et al.* (2021) ont proposé une modification des critères compris dans les annexes de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17). Ces changements doivent inclure : 1) un mécanisme pour examiner les impacts des inscriptions sur les peuples autochtones et les communautés locales ; 2) un élargissement des critères de décision d'inscription aux annexes ; et 3) renforcer la voix des utilisateurs des espèces potentiellement inscrites dans le processus décisionnel.

**Propositions d'amendements à la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17)**

7. À la lumière de ce qui précède et afin de faire des peuples autochtones et des communautés locales une partie intégrante du processus décisionnel concernant les modifications aux annexes, les critères de ces

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

modifications devraient être élargis pour inclure de manière adéquate les impacts des inscriptions potentielles sur les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que sur leurs moyens de subsistance.

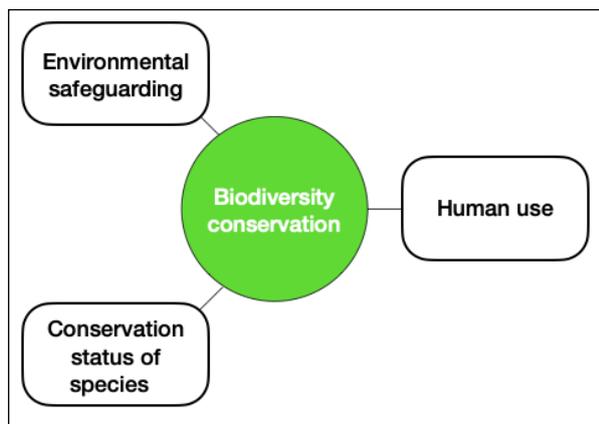
8. Cela signifie qu'à côté des critères biologiques et commerciaux, il convient également de tenir dûment compte des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire. L'exigence, non seulement de consulter les États de l'aire de répartition avant le dépôt d'une proposition, mais aussi de consulter les intervenants engagés avec l'espèce en question devrait donc être incluse.

9. En outre, étant donné que les inscriptions à l'Annexe I entraînent des répercussions dramatiques sur la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à s'engager dans le commerce international, il est impératif que les propositions visant à inscrire des espèces à l'Annexe I ne puissent être déposées que lorsqu'il est évident, ou peut être déduit ou projeté, que le commerce international est le principal facteur de déclin de la population.

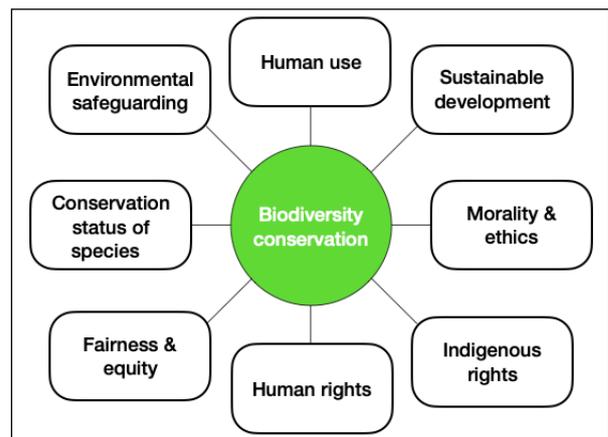
10. En conséquence, les amendements proposés à la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17) correspondent aux normes de la CDB, aux exigences internationales des droits de la personne et peuvent corriger les problèmes identifiés par la recherche académique.

### Réponse aux commentaires du Secrétariat

11. Bien que les critères énoncés dans la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17) aient été préparés par la CoP13 (Bangkok, 2004), ces critères auront bientôt 20 ans. Alors que des accords clés, tels que la CDB, étaient déjà en vigueur à l'époque, leurs capacités opérationnelles n'ont commencé à se développer que récemment, en particulier après le Sommet de Johannesburg en 2002. En conséquence, le droit international de la conservation a évolué pour inclure d'autres facteurs au-delà de l'état de conservation des espèces, de la sauvegarde de l'environnement et de l'utilisation humaine (Louka, 2006).



*Components of biodiversity conservation (simplified) before Johannesburg 2002*



*Components of biodiversity conservation (simplified) after Johannesburg 2002*

12. Bien que le Secrétariat reconnaisse que « la mise en œuvre de la CITES est mieux réalisée avec l'engagement des communautés rurales, en particulier celles qui dépendent traditionnellement des espèces inscrites à la CITES pour leur subsistance », il ne fournit pas de preuves de leur inclusion effective dans les processus décisionnels de la CITES. En outre, il ne fournit pas de preuves de la mesure dans laquelle cet engagement souhaité a effectivement accru l'efficacité de la CITES en ce qui concerne la mise en œuvre.

13. Les « divers autres facteurs qui ne sont pas clairement définis », comme l'a noté le Secrétariat, sont des indicateurs de l'efficacité des inscriptions à la CITES en ce qui concerne le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Les indicateurs se réfèrent aux :

- Circonstances socioéconomiques qui dépendent du commerce illégal lorsqu'il y a peu d'autres moyens de subsistance disponibles ;
- Syndicats ou autres réseaux illégaux qui facilitent le trafic de spécimens inscrits à la CITES, agissant à l'intérieur et à l'extérieur des gouvernements ;
- Demandes, en parallèle ou indépendamment des fluctuations de prix ;
- Options d'application qui tiennent compte des points ci-dessus.

14. Toute la raison d'être de la CITES tourne autour de l'interdépendance du commerce international et de la conservation d'une espèce. Comme l'ont démontré les recherches, les inscriptions à la CITES peuvent favoriser ou entraver le rétablissement d'une espèce, en particulier lorsque d'autres facteurs que le commerce contribuent au déclin de la population, et que la mise en œuvre, le respect et l'application de la loi posent des problèmes aux Parties contractantes (Kievit, 2000 ; Wyatt, 2021). Les amendements proposés à la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17) visent à souligner l'importance du commerce international en tant que centre d'attention des Parties contractantes à la CITES. Si d'autres facteurs que le commerce international entraînent un déclin de la population, cela ne relève pas de la compétence de la CITES.

15. Le maintien de l'expression « affecté par le commerce » doit être interprété comme signifiant que le commerce international est le « principal moteur » du déclin des populations. La relation est simple dans la mesure où, s'il n'y a pas d'effet du commerce sur une espèce, son inclusion dans les annexes de la CITES ne devrait pas être envisagée.

### Recherche citée

Challender, D. W. S., & MacMillan, D. C. (2019). Investigating the influence of non-State actors on amendments to the CITES Appendices. *J. Int. Wildlife Law Policy* 22, 90–114. doi: 10.1080/13880292.2019.163854

Cooney, R., D. W. S. Challender, S. Broad, D. Roe & D. J. D. Natusch. Think before you act: Improving the conservation outcomes of CITES listing decisions. *Front. Ecol. Evol.*, <https://doi.org/10.3389/fevo.2021.631556>.

Kievit, H. (2000). Conservation of the Nile Crocodile: Has CITES helped or hindered? In: Hutton, J. & B. Dickson (Eds.). *Endangered species threatened convention* (pp. 88—97). Abingdon: Routledge.

Louka, E. (2006). *International environmental law. Fairness, effectiveness, and world order*. Cambridge: Cambridge University Press.

Sellheim, N. (2020) The Evolution of Local Involvement in International Conservation Law. *Yearbook of International Environmental Law* 29, 77—102.

Sellheim, N. & O. Ojanperä. (2021). Indigenous youth and international conservation law: Five case studies. *RECIEL*. <https://doi.org/10.1111/reel.12421>.

Wyatt, T. (2021). *Is CITES protecting wildlife? Assessing implementation and compliance*. Abingdon: Routledge.